



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Police des Eaux et Risques Littoraux  
Réf : SF 2023-44  
Affaire suivie par : Stéphane FOURRIER  
03 61 31 32 81  
[stephane.fourrier@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:stephane.fourrier@pas-de-calais.gouv.fr)

ARRAS, le 27 FEV. 2023

Monsieur,

Suite à votre demande de transfert de bénéfice d'une déclaration au titre du Code de l'Environnement relative au :

**Plan d'eau situé sur les parcelles A 340, A 341 et A 342  
sur la commune de Balinghem**

je vous prie de trouver ci-joint le récépissé vous transférant le bénéfice de la déclaration de M. Jean-Marie LEFEBVRE à M. David LEMAITRE.

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Balinghem pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Delta de l'Aa et en Sous-Préfecture de Calais pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Monsieur David LEMAITRE  
5 Impasse Arthur LEDENT  
62 340 GUINES**



Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

Copie transmise :

- Mairie de Balinghem
- CLE du SAGE du Delta de l'Aa
- Sous-Préfecture de Calais
- OFB

  
Olivier MAURY



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Police de l'Eau et des Risques Littoraux

Arras, le

**27 FEV. 2023**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
TRANSFERT DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION  
CONCERNANT UN PLAN D'EAU  
SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BALINGHEM**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son Livre II de la partie Législative et son Livre II Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrête du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la MER du Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision du 4 octobre 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Schéma des Départemental des Aménagements de la Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et des gestions des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicable aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de la déclaration délivré le 19 janvier 2007 à Monsieur Jean-Marie LEFEBVRE régularisant un plan d'eau sur la commune de Balinghem ;

**Vu** la demande de transfert de Monsieur David LEMAITRE du 10 février 2022 ;

**donne récépissé à :**

**Monsieur David LEMAITRE  
5 Impasse Arthur Ledent  
62 340 GUINES**

de la déclaration de transmission à son profit du bénéfice de la déclaration d'un plan d'eau d'une superficie de 2 000 m<sup>2</sup> situé sur la commune de Balinghem au lieu-dit : « Le Vieux Bac », parcelle cadastrée A 340, A 341 et A 342, qui a fait l'objet d'un récépissé délivré le 19 janvier 2007 à Monsieur Jean-Marie LEFEBVRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<b><i>Rubriques</i></b>	<b><i>Intitulé</i></b>	<b><i>Régime</i></b>	<b><i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i></b>
<b>3.2.3.0</b>	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;  2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté ministériel du 09/06/2021
<b>3.3.1.0</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)  2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Aucun

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de BALINGHEM pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Delta de l'Aa et à la Sous-Préfecture de Calais pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de BALINGHEM ;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer

Le Chef du Service de l'Environnement

  
OLIVIER MAURY

